

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

Dossier 4400-T028-9  
Le 24 décembre 2004

Monsieur Réjean Laforge  
Président  
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.  
6300, avenue Auteuil, Bureau 525  
Brossard QC J4Z 3P2  
Télécopieur: (450) 462-5388

Monsieur,

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)  
Demande visant les droits provisoires de 2005**

L'Office national de l'énergie a examiné et a approuvé la requête de TQM datée du 8 décembre 2004 dans laquelle elle demande à l'Office d'approuver, à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les droits définitifs de 2004 tels qu'ils figurent dans sa requête datée du 26 novembre 2004. Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance TGI-2-2004, qui donne effet à cette décision.

TQM est priée de signifier immédiatement une copie de la présente et de l'ordonnance TGI-2-2004 ci-jointe à toutes les parties intéressées relevées dans sa demande.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in cursive script that reads "Charlene Gaudet".

Michel Mantha

Pièce jointe

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800  
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503  
<http://www.neb-one.gc.ca>

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

## ORDONNANCE TGI-2-2004

**RELATIVEMENT À LA** *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le numéro de dossier 4400-T028-9 par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) en vue de la délivrance de certaines ordonnances concernant des droits précisés dans un tarif, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la Loi.

**DEVANT** l'Office, le 23 décembre 2004.

**ATTENDU QUE**, dans une requête datée du 8 décembre 2004, TQM a demandé à l'Office d'approuver, à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les droits qui figurent dans sa demande visant les droits définitifs de 2004 en date du 26 novembre 2004 pour le transport de gaz naturel dans ses installations pipelinières;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la requête de TQM visant les droits provisoires de 2005;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, que les droits qui figurent dans la demande de TQM visant les droits définitifs de 2004 en date du 26 novembre 2004, auxquels l'ordonnance TG-6-2004 a donné effet, soient maintenus à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'à ce que l'Office délivre une ordonnance définitive concernant les droits de 2005 de TQM.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Charlene Gaudet', written over a horizontal line.

Michel L. Mantha